



NOTIFICATION RELATIVE A L'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER SUR UN TERRITOIRE SITUE DE PART ET D'AUTRE DE LA LIMITE ADMINISTRATIVE DES DEPARTEMENTS DE L'INDRE ET DE LA CREUSE SAISON 2023-2024.

Madame APAIRE Josette

prélever le nombre d'animaux qui lui est attribué par la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la CREUSE (notification d'attribution de plan de chasse n° 23-CHI-265 d'une superficie de 83 hectares) sur l'ensemble du territoire situé de part et d'autre de la limite administrative de l'Indre ou de la Creuse.

Ces prélèvements s'effectueront dans les limites minimales et maximales fixées par chacune des notifications d'attribution de plan de chasse.

Le bénéficiaire est soumis aux dispositions prévues par la présente notification et aux règles générales et particulières de la chasse spécifiques à chaque département (ouverture, clôture de la chasse...).

Tout animal prélevé en exécution d'une notification d'attribution de plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Le dispositif de marquage apposé sur l'animal abattu pourra indifféremment avoir été délivré par le département de l'Indre ou de la Creuse.

Le bénéficiaire devra respecter les dispositions réglementaires spécifiques de l'arrêté préfectoral de plan de chasse du département correspondant au dispositif de marquage utilisé.

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide.

Ces dispositions ne s'appliquent que pendant la période où la chasse des espèces soumises à plan de chasse est ouverte simultanément dans les départements de l'Indre et de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 septembre 2023.

pej Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Indre,
Laurent GANDILLOT

La Présidente de la Fédération des Chasseurs de la Creuse,
Claire THIERIOT